

Statuts et Règlement Intérieur de la FFSbf&DA

STATUTS

Titre 1^{er} But et composition

ARTICLE 1

L'association dite « FEDERATION FRANÇAISE de SAVATE boxe française et Disciplines Associées » (FFSbf&DA), fondée en 1965 sous la dénomination du « Comité National de Boxe Française » (CNBF), ci-après dénommée « La Fédération » a pour objet, en France (dans la métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer) :

1. L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F et de celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFSbf&DA, adoptée par le Comité Directeur de la Fédération. Conformément au contrat d'engagement républicain souscrit avec l'État, elle s'engage :

1.1 À veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;

1.2 À participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de ses disciplines sportives, des principes du contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.

2. De développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la SAVATE boxe française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la Canne de Combat et le Bâton, la Savate Défense, la Savate Forme. L'Assemblée Générale Fédérale est souveraine pour déterminer selon quelles modalités des activités physiques et sportives connexes peuvent être associées à la SAVATE boxe française. Ces disciplines ou activités associées peuvent, notamment être structurées en organismes nationaux spécifiques, éventuellement sous forme d'associations de la loi de 1901, après accord préalable du Comité Directeur fédéral et approbation de l'Assemblée Générale.

Pour les pratiques sportives qu'ils ont vocation à gérer, ces organismes spécifiques agissent au nom et pour le compte de la Fédération Française. Le Comité Directeur de la Fédération fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées à ces organismes nationaux et le cas échéant met fin à ce mandat.

3. De représenter et de défendre les intérêts de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées, de leurs pratiquants et cadres, auprès des organismes nationaux et internationaux dont elle est membre, des autorités ou institutions publiques, ainsi qu'auprès de toute juridiction. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris (9è) 49 rue du Faubourg Poissonnière. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

La fédération se compose de groupements sportifs affiliés, se consacrant aux mêmes activités, et constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du sport. Tout club adhérent à la Fédération doit disposer de statuts compatibles avec ceux de la Fédération. Il en est de même pour les organismes décentralisés. Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

L'affiliation à la Fédération peut être accordée à des organismes ou des sociétés à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines qu'elle autorise à délivrer des licences.

Elle peut affilier des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes disposeront d'une voix lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires non électives, conformément à l'article 8.1.2 des présents statuts.

Tout club, associatif ou à but lucratif, affilié à la Fédération s'engage ipso facto à licencier auprès de celle-ci tous ses adhérents qui pratiquent au moins une des disciplines de la Fédération.

Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de cette personne morale ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour non-paiement des cotisations, ou non-respect de l'obligation, pour l'association affiliée, de licencier l'ensemble de ses adhérents qui pratiquent au moins une des disciplines de la Fédération. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout autre motif grave. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif, constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que s'il ne satisfait pas aux lois et règlements en vigueur sur le territoire français et relatifs à l'organisation ou à la pratique des activités sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le Règlement Intérieur de la Fédération.

ARTICLE 4

1. La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, notamment le droit d'être candidat aux instances dirigeantes de la Fédération et/ou de ses organismes décentralisés. Elle engage le licencié à respecter l'ensemble des règles et règlements notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique, à répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

2. Obligation d'honorabilité : les articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport prévoient que les activités d'éducateur sportif, de juge-arbitre ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Le non-respect ou la perte de cette obligation d'honorabilité entraînent par simple décision administrative de la Fédération l'incapacité à exercer les fonctions d'éducateur sportif, de juge-arbitre, ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

3. La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la Fédération. La licence peut également être retirée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire dans le respect des droits de la défense. Le non-respect ou la perte de cette obligation d'honorabilité ne peuvent pas être un motif de refus ou de retrait de la licence.

4. Lorsqu'un sportif sanctionné pour une violation des règles antidopage sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance est subordonné à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) à l'issue d'un entretien entre un médecin et le sportif concerné.

5. Les membres adhérents qui pratiquent une des disciplines de la Fédération dans des clubs, associatifs ou à but lucratif, affiliés doivent être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par un club, associatif ou à but lucratif, affilié, une sanction peut être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.

6. Une décision administrative de suspension de licence ou de refus de délivrance de licence à titre conservatoire peut être prise par le Président de la Fédération faisant suite à la révélation de l'existence d'une procédure pénale et / ou d'une procédure administrative par l'autorité compétente et / ou du parquet compétent, ou bien par les médias, en vue de protéger les licenciés de la Fédération. Ce n'est pas une sanction, elle n'a pas à être motivée, ne fait pas l'objet d'une procédure contradictoire préalable en raison de l'urgence. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Elle prend obligatoirement fin en cas de retrait de la demande de suspension de licence par l'autorité compétente et / ou du parquet compétent.

7. A titre exceptionnel et dans un but promotionnel, un club, associatif ou à but lucratif, affilié pourra proposer une « carte-Savate » à durée limitée (15 jours) à des personnes extérieures qui souhaitent pratiquer pendant une courte durée. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'une seule fois. Les titulaires d'une « carte-Savate » n'ont pas la qualité de « licencié » tel qu'entendu à l'article 4.1 des présents statuts. Le club affilié doit préciser lors de sa demande la période exacte d'attribution de cette licence à durée limitée. La délivrance de ce titre, permettant la participation des non licenciés aux activités dépendant de la Fédération, donne lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect, par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 6

Pour atteindre le but défini à l'Article 1 ci-dessus, la Fédération dispose des moyens d'actions suivants :

1. Elle établit tous les règlements techniques et administratifs concernant la pratique de ses activités, ainsi que l'organisation des compétitions correspondantes et veille à leur stricte application.

2. Elle dirige, contrôle et organise, directement ou par l'intermédiaire de ses ligues et ses comités départementaux et éventuellement de ses clubs, associatifs ou à but lucratif, ou d'autres organismes affiliés, les manifestations de SAVATE boxe française et de Disciplines Associées (Championnats Nationaux et Rencontres Internationales, Coupes, Critériums, Sélections et autres compétitions, Stages d'Entraînement ou de Formation Pédagogique, etc.).

3. Elle contrôle le fonctionnement de ses ligues régionales et de ses comités départementaux, leur fournit toutes les directives utiles, assure leur liaison et s'efforce de leur apporter son aide matérielle, technique et financière.

4. Elle délivre les licences sportives aux pratiquants groupés au sein des clubs : les licences sont obligatoires et constituent le seul certificat d'adhésion.

5. Elle institue des organes disciplinaires compétents pour infliger des sanctions disciplinaires contre les groupements sportifs affiliés et les membres licenciés.

6. Elle peut fournir un appui technique à tout organisme et collectivité s'intéressant à la pratique de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées.

7. Elle organise, dirige et contrôle les examens de grades fédéraux, d'enseignants, de juges et d'arbitres de SAVATE boxe française et Disciplines Associées et elle examine les candidatures en vue de la délivrance des diplômes fédéraux, toutes ces actions étant conformes aux modalités prévues par les Règlements Techniques de la Fédération.

8. Elle veille à la qualité de l'enseignement dans ses groupements sportifs affiliés, organise des stages de formation et de perfectionnement pour les enseignants et conseille ceux-ci sur les méthodes de formation des pratiquants.

9. Elle assure ou aide à la tenue de services de documentation et de renseignements relatifs à la SAVATE boxe française et Disciplines Associées ; elle organise les assemblées, les expositions, les congrès, les conférences, les séances de démonstration, les cours ainsi que l'édition, la publication et la distribution de tous objets et documents (livres, photos, films...) concernant la SAVATE boxe française et les Disciplines Associées.

10. Elle a vocation à adhérer et participer activement à toute organisation sportive internationale s'occupant de la SAVATE boxe française et de ses disciplines associées, ou susceptibles de les promouvoir, notamment la Fédération Internationale de SAVATE, la Confédération Européenne de SAVATE et le Comité International Olympique. Elle assure toutes relations bilatérales utiles avec les organismes sportifs nationaux des pays étrangers, dans le respect des règlements des organisations internationales dont elle est membre.

11. Elle s'engage à se consacrer entièrement et uniquement à l'accomplissement de sa tâche, en dehors de toutes discussions et manifestations à caractère racial, politique, confessionnel, et de façon plus générale, étrangères à son objet.

12. Des emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État ou à des agents publics rémunérés par lui conformément aux dispositions de l'article L131-12 du code du sport.

ARTICLE 7

1. La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux et/ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans une ou plusieurs des disciplines qu'elle régit, et dont le ressort territorial ne peut-être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux (ligues, comités départementaux, etc.) constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les statuts des organes décentralisés doivent être conformes à la dernière version des statuts types des organes décentralisés, votée par le comité directeur de la Fédération, et disponible sur demande adressée aux services de la Fédération.

Ces organismes affiliés à la Fédération constituent les organes de décentralisation de la Fédération, qui détermine à cet effet leur composition, leurs attributions et leurs principales missions.

Le Comité Directeur de la Fédération fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées à ces organes de décentralisation et le cas échéant met fin à ce mandat.

L'assemblée Générale de la Fédération peut décider la création d'une ligue professionnelle, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du sport

2. Seules peuvent constituer un organisme départemental (comité départemental) de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes affiliés à but lucratif ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération qu'elle autorise à délivrer à des licences ou des organismes affiliés qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci (cf art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
 - Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes affiliés à but lucratif ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération qu'elle autorise à délivrer à des licences ou des organismes affiliés qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci (cf art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
 - Que les représentants des groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans le groupement ;
 - Que les représentants des organismes affiliés à but lucratif disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans l'organisme ;
 - Que les représentants des organismes affiliés qui contribuent au développement des disciplines fédérales disposent d'une voix.
- Ce barème devra être mis en place au sein des comités départementaux au plus tard avant le premier renouvellement des instances dirigeantes postérieures au 1er janvier 2028.

3. Seules peuvent constituer un organisme régional (ligue) de la Fédération les associations dont les Statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération, élus soit directement par ces groupements, soit par les Assemblées Générales des organismes départementaux, ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, dans les organismes affiliées (cf. art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
- Que ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans les départements, s'ils sont élus par les organismes départementaux, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée par les organismes affiliés.
- Que les représentants des groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans le groupement, une licence représentant une voix ;
- Que les représentants des organismes affiliés à but lucratif disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans l'organisme ;
- Que les représentants des organismes affiliés qui contribuent au développement des disciplines fédérales disposent d'une voix.

Ce barème devra être mis en place au sein des ligues au plus tard avant le premier renouvellement des instances dirigeantes postérieures au 1er janvier 2028.

4. Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'Association est administrée par un Comité Directeur, élu selon le mode de scrutin par listes avec possibilité de panachage, en un tour, constitué suivant les règles de parité fixées par les articles 10 et 16 des présents Statuts. Toutefois, le nombre de membres du comité directeur ou du bureau de ces organismes peut être inférieur à celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale de ces organismes est déterminé selon les mêmes règles que pour la Fédération.

5. A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Comité Directeur ne devra pas être supérieur à un. A cet effet les listes de candidats devront être conformes à cette répartition et les règles de panachage garantiront le respect de cette proportion à l'issue du scrutin.

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Bureau ne devra pas être supérieur à un.

A partir du premier renouvellement postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Ligue ne peut excéder le nombre de trois.

A titre dérogatoire, un président dont le 3ème mandat est en cours au 2 mars 2022 peut être candidat à un 4ème mandat et exercer celui-ci jusqu'au 31 décembre 2028.

Titre II - Assemblées Générales

ARTICLE 8. Les Assemblées Générales

Article 8.1 : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires non électives

Article 8.1.1 Définition et pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres. Elle adopte sur proposition du Comité Directeur : le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts tels que cela est prévu aux présents statuts et notamment à l'article 8.1.3.2.

Article 8.1.2 Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent :

- Des représentants des Comités Départementaux de la Fédération
- Des représentants des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération ;
- Des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Les représentants des comités départementaux, désignés comme « délégués », doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus et mandatés par les Assemblées Générales des ligues ou des comités départementaux. En l'absence d'un comité départemental, la Ligue disposera des voix auquel ce comité aurait pu prétendre et la désignation du représentant départemental est effectué par l'Assemblée Générale de Ligue, n'importe quel licencié de la Ligue (y compris le président de celle-ci) pouvant être élu à cette fin, étant entendu que le nombre total de représentants ne peut excéder le nombre de départements que comporte la Ligue. Chaque comité départemental sera représenté par un délégué dument désigné, portant autant de voix que de licences prises dans le ressort territorial de l'entité décentralisée, tel que défini à l'article 8.1.3.3 (Détermination du nombre de voix).

En cas d'empêchement, le délégué est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement inopiné d'un délégué élu d'un département ou de son suppléant, celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre licencié de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Les délégués et leur suppléant doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération dans un club, associatif ou à but lucratif, du ressort territorial de l'organisme qu'ils représentent pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le cas échéant, peuvent être élus des représentants des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération et des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci. Ces représentants sont élus selon le même mode de scrutin que celui en vigueur pour la désignation des associations affiliées.

Lorsque la Fédération comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, ces membres disposent d'une voix.

Les représentants élus ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les membres du Comité Directeur Fédéral ;
- les membres d'honneur ;
- les Présidents des Ligues ;
- et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques, ou toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Le droit de vote des Comités Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés par le Comité Directeur de la FFSBF&DA.

Article 8.1.3 : Réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 8.1.3.1 : Convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Le délai de la convocation est de 30 jours. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé par courrier électronique ou postal au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale aux Ligues et Comité Départementaux. Le rapport annuel, les comptes, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale précédente et les propositions de modification des règlements sont adressés chaque année aux Ligues et Comités Départementaux, aux moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, par courrier électronique ou postal et mis à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral.

Article 8.1.3.2 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Article 8.1.3.2.1 : Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des délégués portant le tiers du total des voix est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

En cas d'empêchement inopiné d'un représentant élu d'un Comité Départemental celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre délégué ou à un licencié de sa région ou de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Article 8.1.3.2.2 : Gouvernance

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire est présidée par le Président de la FFSBF&DA ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par celui-ci.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Fédéral.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée sauf disposition statutaire particulière ou si un membre demande un vote secret.

Article 8.1.3.2.3 : Modalités de votes

Le vote électronique est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. En cas de vote électronique, le dispositif de vote électronique devra garantir l'anonymat des votes.

Seules les voix des délégués présents ou représentés peuvent être exprimées.

Les modalités relatives à l'organisation des opérations électorales sont précisées dans un protocole pré-électoral transmis avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 8.1.3.3 : Détermination du nombre de voix

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le nombre de voix dont disposent les représentants des Comités Départementaux et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération est déterminé en fonction du nombre de licences (une licence correspondant à une voix), hors autres titres de participation, des clubs du ressort territorial de l'organe qu'ils représentent.

Le nombre de licences pris en compte est arrêté au 31 août de la saison précédente.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération. La « carte-Savate » et autres titres de participation ne peuvent en aucune façon être intégrés dans le total des licences d'un groupement sportif.

Le droit de vote des Comités Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés par le Comité directeur de la FFSBF&DA.

Lorsque la Fédération comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, ces membres disposent d'une voix.

Article 8.2 : Les Assemblées Générales Élective et de Révocation

Article 8.2.1 : Définition et pouvoirs

L'Assemblée Générale Élective procède à l'élection des membres du Comité Directeur (article 10 des présents statuts), hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels, en respectant les dispositions des présents statuts.

Elle élit ensuite le Président de la Fédération, sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de Révocation peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents physiquement ou en distanciel ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

Article 8.2.2 : Composition

Les Assemblées Générales Élective et de Révocation se composent :

- Des représentants des clubs et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération ;
- Des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants des clubs sont les Présidents.

En cas d'empêchement, le représentant est remplacé par une personne dûment mandatée, licencié au sein du même club, expressément désigné par lui. Il doit donc être porteur d'un pouvoir. Les représentants des organismes à but lucratif que la Fédération autorise à délivrer des licences et dont l'objet est l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales et les représentants des organismes qui sans avoir pour l'objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci sont les dirigeants.

En cas d'empêchement, le représentant est remplacé par une personne dûment mandatée membre de cet organisme.

Les représentants et leur suppléant doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération.

Le cas échéant peuvent être mandatés et élus, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes agréés, qu'ils soient à but lucratif ou non.

Lorsque la Fédération comprend des membres de la catégorie mentionnée à l'article 2 alinéa 5, ces membres disposent d'une voix.

Les représentants ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres du Comité Directeur Fédéral ;
- Les représentants nouvellement élus des athlètes de haut niveau, des entraîneurs et des officiels ;
- Les membres d'honneur ;
- Et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques, ou toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Article 8.2.3 : Réunions des Assemblée Générale Élective ou de Révocation

Article 8.2.3.1 : Quorum

L'Assemblée Générale Élective ne peut valablement délibérer que si le tiers des représentants des membres portant le tiers du total des voix est présent physiquement ou en distanciel.

L'Assemblée Générale de Révocation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale portant les deux tiers des voix sont présents physiquement ou en distanciel.

8.2.3.2 : Modalités de vote

Seules les voix des représentants présents, physiquement ou en distanciel, peuvent être exprimées.

Le vote électronique est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

8.2.3.3 : Convocations

L'Assemblée Générale Élective et de Révocation est convoquée par le Président de la Fédération.

Dans tous les cas, le délai de la convocation est de 90 jours francs.

Les services de la FFSBF&DA sont chargés d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale Élective ou de Révocation, par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale Élective se réunit tous les quatre (4) ans, suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été et au plus tard le 31 décembre suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été ou en cas de besoin de remplacement de membre(s) élu(s) du Comité Directeur, hors sièges réservés, en cas de vacances de postes.

La convocation de l'Assemblée Générale Élective est obligatoire en cas de vacances de plus d'un quart des postes, hors sièges réservés, ou en cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause.

8.2.3.4 : Dépôt des listes

Pour les Assemblées Générales Électives, les listes, accompagnées des actes individuels de candidature, doivent être envoyées à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposées en main propre au plus tard 60 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, pour validation par la Commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération. Les listes doivent être composées de 20 membres, dont un médecin, avec un nombre égal de femmes et d'hommes.

Les manifestes et/ou programmes des listes doivent être joints à l'envoi.

8.2.3.5 : Organisation de la campagne électorale

Les listes validées par la Commission de surveillance des opérations électorales, accompagnées de leur manifeste seront envoyées aux clubs par courrier électronique ou postal ou mises à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral au moins 45 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, en indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la Ligue et le Comité Départemental auxquels sa licence est rattachée (liste des candidats avec en première position le candidat tête de liste et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique). Les manifestes et/ou programmes des listes seront joints à cet envoi ou mis à disposition.

Dès la communication des listes aux clubs, les services de la FFSbf&DA organiseront la campagne électorale, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, avec, notamment, un nombre égal de visioconférences (au minimum trois, dont une de débat contradictoire entre les têtes de liste, ou leur représentant désigné, de chacune des listes), et ayant toute une durée égale (au moins une heure).

Ces visioconférences sont diffusées en direct par tout moyen par la Fédération et devront être disponibles en consultation en ligne, pour chaque liste validée.

Les listes sont par ailleurs libres d'organiser leur campagne à leur convenance et par leurs propres moyens.

Article 8.2.3.6 : Détermination du nombre de voix

Pour l'Assemblée Générale Élective ou de Révocation, le nombre de voix dont disposent les représentants des clubs et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération est déterminé en fonction du nombre de licences (une licence représentant une voix), hors autres titres de participation, arrêté au 31 août de la saison précédente.

Lorsque la Fédération comprend des membres de la catégorie mentionnée à l'article 2 alinéa 5, ces membres disposent d'une voix.

Article 8.2.3.7 : Délibération de l'Assemblée Générale Élective et de Révocation

L'Assemblée Générale Élective ou de Révocation est présidée par le Président de la FFSBF&DA ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par celui-ci.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Fédéral.

Les élections au Comité Directeur Fédéral se déroulent selon le mode de scrutin par listes, hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels, avec possibilité de panachage, en un tour. Sur chaque liste figurera en première position le candidat tête de liste et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique, chacune devant être conforme à la composition du Comité Directeur (Article 10 des Statuts).

Sont élus les 20 candidats remportant le plus de voix, sans préjudice des représentations obligatoires prévues à l'Article 11 des Statuts.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu sans préjudice des représentations obligatoires (article 11 des statuts).

Pour que l'élection soit déclarée valable, il faut que se soient exprimés au vote au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble de Clubs présents physiquement ou en distanciel.

Dès son élection, le Comité Directeur, désigne parmi ses membres un candidat à la présidence qu'il propose à l'Assemblée Générale. Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non-élection par l'assemblée générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 20.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

ARTICLE 9

La Fédération a la faculté d'utiliser un système de vote électronique pour les élections des membres de son Comité Directeur, ainsi que pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale ou au Bureau fédéral. Le système de vote électronique utilisé doit être sécurisé et garantir l'identification des votants et la confidentialité de leur vote, conformément aux recommandations de la CNIL et de tout autre texte applicable. Les membres de la Fédération ayant droit de vote peuvent, à leur demande, recevoir une documentation détaillée sur le système de vote électronique mis en place.

Les résultats du vote électronique sont communiqués dans les mêmes conditions que les résultats des votes traditionnels.

Les incidents techniques ayant empêché le délégué qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

La Fédération s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du vote électronique, afin d'empêcher toute manipulation ou falsification des votes.

La sécurité du système de vote électronique sera assurée par un processus de validation rigoureux.

La Fédération mettra en place des protocoles de sécurité informatique afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que la protection des systèmes contre les attaques et les intrusions. Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

La Fédération garantira également la transparence du processus de vote électronique. Les votants seront informés de la date et de l'heure du vote, ainsi que des résultats du scrutin. Les résultats seront également accessibles aux membres de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre III Administration

ARTICLE 10

Les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 131-3 élisent en leur sein des représentants dans les instances dirigeantes de la fédération sportive dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci et dans les limites suivantes :

1° Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée Générale ;

2° Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 131-3 est au plus égal à 10 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Les 24 membres se répartissent comme suit :

- 20 membres (10 femmes et 10 hommes), licenciés de la Fédération, élus par l'Assemblée Générale Élective, dont un médecin licencié de la Fédération ;
- 2 membres élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau ;
- 1 membre élu par les entraîneurs ;
- 1 membre élu par les officiels ;

La composition de l'ensemble du comité directeur fédéral doit respecter le principe de parité. Ainsi, il doit obligatoirement compter autant d'hommes (12) que de femmes (12).

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1^{er} janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Comité Directeur ne devra pas être supérieur à un. A cet effet les listes de candidats devront être conformes à cette répartition et les règles de panachage garantiront le respect de cette proportion à l'issue du scrutin.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs, techniques, médicaux, d'arbitrage, ou tout autre règlement particulier.

Les membres du Comité Directeur, hormis les sièges réservés aux représentants des athlètes de haut niveau, aux représentants des entraîneurs et aux représentants des officiels, sont élus selon le mode de scrutin par liste avec possibilité de panachage en un tour au scrutin secret par l'Assemblée Générale Élective, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles sans limitation ni temporelle ni quantitative.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur, hors sièges réservés, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une Assemblée Générale Élective. La convocation de l'Assemblée Générale Élective est obligatoire en cas de vacances de plus d'un quart des postes, hors postes réservés.

Les modalités électorales sont précisées dans un protocole pré-électoral.

Pour être éligible, les personnes doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes. De plus, ne peuvent être élues au Comité Directeur ou s'y maintenir :

- Les agents rétribués de la Fédération,
- Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée soit une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit une sanction de radiation supérieure à un an.
- Les personnes candidates/candidates non élues ou nouvellement élues au Comité Directeur au titre de représentant d'une catégorie de licenciés à qualité particulière.

L'Assemblée Générale de Révocation peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, hors sièges réservés des représentants des athlètes de haut niveau, des représentants des entraîneurs et des représentants des officiels, avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents physiquement ou en distanciel ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

ARTICLE 12

Désignation des représentants des athlètes de Haut Niveau au sein du Comité Directeur Fédéral

Dès son élection, la Commission des Athlètes de Haut Niveau élit en son sein un binôme, obligatoirement mixte, de représentants des Athlètes de Haut Niveau au Comité Directeur et au Bureau de la Fédération.

Le scrutin est binominal mixte majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé d'un homme et d'une femme. Est élu le binôme qui recueille le plus de voix.

Le binôme est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'athlète de haut niveau.

Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 13 : Désignation du représentant des entraineurs au sein du Comité Directeur Fédéral

Article 13.1 : Principe

Conformément à l'article 10 des présents statuts, le comité directeur compte une place réservée pour la représentation des entraineurs. Cette place réservée est occupée alternativement par un représentant de sexe féminin et un représentant de sexe masculin, dans un souci de respect du principe de parité. L'alternance se fait à raison d'une olympiade sur deux, avec tirage au sort avant l'appel à candidature pour le premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1^{er} janvier 2024 pour déterminer qui du représentant de sexe masculin ou de la représentante de sexe féminin commencera à siéger.

La désignation du représentant des entraineurs se fait sous la supervision de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération selon les modalités ci-après explicitées.

Article 13.2 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix.

Article 13.3 : Durée du mandat

Le représentant est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'entraîneur.

Article 13.4 : Qualité d'électeur

- Possède la qualité d'électeur, la personne qui justifie à minima :
- D'être référencée comme Educateur Sportif dans la base de données de la Fédération ;
 - D'être âgée de 18 ans au moment de l'établissement de la liste électorale ;
 - D'être titulaire d'une certification fédérale ou professionnelle d'encadrement de la Savate boxe française et DA, identifiée comme telle sur la base de données de la Fédération
 - N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civils et politiques

La liste électorale est établie au regard des effectifs au 31 août de l'année précédant l'élection par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération qui en assure la publicité, à compter du 15 décembre de l'année précédant l'assemblée générale électorale.

Article 13.5 : Qualité de candidat

- Possède la qualité de candidat, la personne qui justifie a minima :
- Des conditions nécessaires pour prétendre à la qualité d'électeur
 - D'avoir fait acte de candidature auprès de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération dans le respect du calendrier établi par le comité directeur de la Fédération (protocole pré-électoral)

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le Comité Directeur de la Fédération, par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

Article 13.6 : Campagne électorale

La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de la liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'assemblée générale électorale.

La Fédération met à disposition un espace sur l'intranet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 13.7 : Opérations électorales

Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'assemblée générale électorale.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.

Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 14 : Désignation du représentant des officiels au sein du comité directeur fédéral

Article 14.1 : Principe

Conformément à l'article 10 des présents statuts, le comité directeur compte une place réservée pour la représentation du corps des officiels.

Cette place réservée est occupée alternativement par un représentant de sexe féminin et un représentant de sexe masculin, dans un souci de respect du principe de parité. L'alternance se fait à raison d'une olympiade sur deux, afin d'assurer la parité selon le sexe du représentant des entraîneurs qui siège. Le sexe du représentant des officiels est déterminé en fonction du sexe du représentant des entraîneurs, La désignation du représentant du corps des officiels se fait sous la supervision de la commission de surveillance des opérations électorales selon les modalités ci-après explicitées.

Article 14.2 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix.

Article 14.3 : Durée du mandat

Le candidat est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'officiel.

Article 14.4 : Qualité d'électeur

- Possède la qualité d'électeur, la personne qui justifie à minima :
- D'être référencé comme Officiel dans la base de données de la Fédération ;
 - D'être âgé de 18 ans au moment de l'établissement de la liste électorale
 - De trois années en qualité d'officiel de ligue, l'année en tant que stagiaire étant prise en compte dans le décompte des trois années
 - N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques

La liste électorale est établie au regard des effectifs au 31 août de l'année précédant l'élection par la commission nationale d'arbitrage, qui en assure la publicité, à compter du 15 décembre de l'année précédant l'assemblée générale électorale.

Article 14.5 : Qualité de candidat

- Possède la qualité de candidat, la personne qui justifie à minima :
- Des conditions nécessaires pour prétendre à la qualité d'électeur
 - D'avoir fait acte de candidature auprès de la commission nationale d'arbitrage dans le respect du calendrier établi par le Comité Directeur de la Fédération, et au moins deux mois avant la date du scrutin

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le Comité Directeur de la Fédération (protocole pré-électoral), par la commission nationale d'arbitrage, qui en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

Article 14.6 : Campagne électorale

La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de la liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'assemblée générale électorale.

La Fédération met à disposition un espace sur son site internet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 14.7 : Opérations électorales

Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'assemblée générale électorale.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.
Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du Comité Directeur, soit du Bureau, perd la qualité de membre du Comité ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois, sur simple décision du Comité Directeur.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou des Ressources Humaines assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les Présidents des Ligues, qui ne sont pas membres élus du Comité Directeur, assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

Dès son élection, le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un Président, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non-élection par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat. A partir du premier renouvellement postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

A titre dérogatoire, un président dont le 3ème mandat est en cours au 2 mars 2022 peut être candidat à un 4ème mandat et exercer celui-ci jusqu'au 31 décembre 2028.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 20.

ARTICLE 17

Le Bureau de la Fédération est composé de 13 membres qui se répartissent comme suit :

- 11 membres élus en son sein par le Comité Directeur ;
- 2 membres élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau ;

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un bureau de 13 membres, dont les deux représentants des athlètes de Haut Niveau élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau, et qui comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération postérieure au 1^{er} janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Bureau ne devra pas être supérieur à un.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il se réunit au moins cinq fois par an.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou des Ressources Humaines assistent avec voix consultative aux séances du Bureau. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 18

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux tant en défense qu'en demande.

Il peut agir en justice auprès de toute juridiction, notamment administrative ou judiciaire, à condition d'y être autorisé par le Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 20

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Président provisoire doit alors convoquer, dans les plus brefs délais, une Assemblée Générale Électorale pour élire un nouveau Président comme indiqué à l'article 14, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21

Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Directeur et du Président, le Comité Directeur vote à bulletins secrets, sur proposition du Président, le principe et le montant des indemnités éventuelles qui peuvent être allouées au Président au titre de ses fonctions.
Les autres membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent donc aucune rétribution au titre de celles-ci.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 22

Il est institué, au sein de la fédération, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
Elle se compose de 5 membres dont une majorité de personnes qualifiées, nommés par le Comité Directeur Fédéral.

Les membres de cette commission ne peuvent être ni membre ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes décentralisés.
Elle a la charge d'examiner la recevabilité des candidatures et se prononce à ce sujet par une décision prise en premier et dernier ressort.
Elle valide les listes électorales et s'assure du bon déroulement de la campagne électorale et de la régularité des votes pour les élections aux instances dirigeantes.
Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
Elle proclame les résultats des élections.
En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
Elle peut être saisi par des candidats pour des questions lors du processus électoral ou à l'issue des différents scrutins, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'élection concernée.
Elle dispose de pouvoirs d'investigation les plus étendus et a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles en se faisant présenter notamment tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
Elle rend son rapport au Président de la Fédération, au Comité d'Éthique et de déontologie et au requérant dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit l'élection concernée.
La Commission se réunit à la demande de son Responsable chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 23

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin élu en son sein.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur et publié en annexe au règlement intérieur.
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 24

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération, à la participation des jeunes gens et des jeunes filles aux formations donnant accès à ces activités, au besoin par l'organisation de formations spécifiques en faveur des jeunes gens et des jeunes filles.

ARTICLE 25

La commission des athlètes de Haut Niveau (CAHN)

Article 25.1 : Principe

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des athlètes de haut niveau, dont les membres sont élus.
La CAHN a pour objectif principal de faire évoluer positivement l'écosystème de la Savate boxe française afin de permettre à l'athlète de s'épanouir en tant que champion mais aussi en tant que personne et citoyen, et de transformer en actions concrètes les besoins des athlètes. Cela passe par :

- Recenser les besoins des athlètes et promouvoir leurs intérêts au sein ou auprès des instances dirigeantes de la Fédération, ou ses commissions, afin de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le sport de haut niveau.
- Mener toute action pour promouvoir et développer le sport de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la Fédération, et notamment la DTN.
- Promouvoir les droits et les intérêts des athlètes, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des instances fédérales, qui se fera le relais auprès des pouvoirs publics et de la société civile.
- Assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la Fédération, avec la commission des athlètes de haut niveau du CNOSF.
- Améliorer et intensifier les échanges et la mise en réseau des athlètes.

Article 25.2 : Composition

La CAHN est composée de 4 athlètes de sexe féminin et 4 athlètes de sexe masculin, élus conformément aux dispositions ci-après.
Elle est présidée par un de ses membres désigné lors de la première réunion de la commission.

Article 25.3 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.
Sont élus les 4 athlètes de sexe masculin et les 4 athlètes de sexe féminin ayant recueilli le plus de voix.
Chaque électeur vote pour un candidat de sexe masculin et un candidat de sexe féminin.
En cas d'égalité entre deux athlètes de même sexe, l'athlète le plus jeune est élu.
Le vote blanc est autorisé.

Article 25.4 : Durée du mandat

Les athlètes sont élus pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'athlète de haut

niveau durant celle-ci.

Article 25.5 : Qualité d'électeurs

Sont électeurs les athlètes inscrits sur listes ministérielles de Sportifs de Haut Niveau ainsi que de Sportifs des Collectifs Nationaux au regard de l'arrêté ministériel en cours sur l'année de l'Assemblée Générale Élective.

La liste électorale est établie par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui en assure la publicité.

Article 25.6 : Qualité de candidats

Peuvent être candidats les athlètes :

- Justifiant de la qualité d'électeur
- Agés d'au moins 18 ans au jour de l'élection
- N'ayant jamais été sanctionnés pour des faits de dopage ou en cours de procédure disciplinaire pour des faits de dopage
- N'étant titulaires d'aucun mandat électoral fédéral

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le comité directeur de la Fédération (protocole pré-électoral), par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui recueille les candidatures et en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'assemblée générale électorale.

Article 25.7 : Campagne électorale

La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

La Fédération met à disposition un espace sur son intranet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 25.8 : Opérations électorales

Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'Assemblée Générale Elective.

La commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 26

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur et publié en annexe au règlement intérieur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

ARTICLE 27

Il est institué au sein de la Fédération une commission nationale disciplinaire de 1ère instance et une commission nationale disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés, des membres licenciés de ces groupements, et des membres licenciés à la FFSbf&DA. Un règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur précise les dispositions et les procédures disciplinaires.

Autres commissions :

La liste d'autres commissions dont la création deviendrait nécessaire figure au règlement intérieur de la fédération. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans ces commissions.

Des commissions et groupes techniques peuvent être créés à tout moment ou modifiés.

ARTICLE 28

Conformément aux dispositions de l'Article L 131-15-1 du Code du Sport, il est institué au sein de la Fédération un Comité d'Ethique et de Déontologie doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents et chargés de veiller à l'application de la charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il se compose de 8 membres au maximum nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président, en raison de leur compétences et reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques. Le Président du Comité d'Ethique et de Déontologie est également nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Les membres de cette commission ne peuvent être ni membres ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes décentralisés. Ils peuvent ne pas être membres de la Fédération.

Le Comité est renouvelé tous les 4 ans en même temps que les Instances dirigeantes fédérales. Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

Le mandat de chacun des membres du comité peut prendre fin par démission ou révocation prononcée par le Comité Directeur à la suite d'un manquement à la charte d'Ethique et de Déontologie.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est chargé de :

- Se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il sera saisi et à ce titre émettre des avis et recommandations ;
- Rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport ;
- Formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
- Saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la présente charte, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté ;
- Promouvoir les valeurs et les actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et de la déontologie de la Savate boxe française et de ses Disciplines Associées
- Informer les instances dirigeantes de la Fédération des faits susceptibles de nuire à l'image de la Savate boxe française et de ses Disciplines Associées.

Le Comité peut être saisi par les instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, par un organisme affilié, par un licencié, ou s'auto-saisir.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est compétent pour déterminer la liste des membres des

instances dirigeantes nationales et régionales de la Fédération qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 29

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres. Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de la FFSbf&DA et aucun membre cessant d'en faire partie ne peut prétendre à aucune restitution même partielle à quelque titre que ce soit ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
6. Les montants des droits reçus pour la passation des tests et examens sportifs et les produits de la délivrance des certificats de tests, diplômes d'examens et insignes divers Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que, par exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc., autorisés au profit de la Fédération ;
7. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que, par exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc., autorisés au profit de la Fédération ;
8. Les pénalités pécuniaires ;
9. D'une façon générale, toute ressource ou toute aide autorisée par les lois et règlements en vigueur sur le territoire français ;
10. Par ailleurs, pour l'accomplissement de missions d'intérêt général : formation, préparation et organisation des compétitions, la Fédération Française de Savate boxe française et Disciplines Associées peut recevoir des fonctionnaires et Agents publics de l'État, ou des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme de droit public. Le nombre de fonctionnaires de l'État éventuellement détachés auprès de la Fédération est au plus égal à celui de ses Cadres Nationaux.

Tous les documents ou matériels résultant de, ou relatifs à l'activité de la Fédération et à son objet social, sont intégrés à son patrimoine, et nul ne peut s'en approprier illégalement une partie quelconque.

Sont intégrés en particulier à ce patrimoine de la Fédération toutes les archives, objets et documents résultant de l'activité de la Fédération, ou acquis par elle, quels qu'en soient la nature et le support comme : écrits divers sur papier, articles, photos, films, fichiers, gravures, affiches, objets d'art, livres, périodiques, bandes magnétiques, vidéos ou informatiques, numériques ou analogiques, etc., ainsi que toutes les archives administratives ou comptables.

ARTICLE 30

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Ligues et Comité Départementaux par courrier électronique 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 32

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.
Le vote électronique est possible.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème et 4ème alinéa de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 34

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 35

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36

Le Président de la Fédération ou son Délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements inter- venus dans la Direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération, aux membres individuels, aux organismes à but lucratif affiliés, et aux organismes qui sans avoir pour objet la pratique contribuent au développement des disciplines.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des

Sports.

ARTICLE 37

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses Délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 38

Le Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur, est adopté par l'Assemblée Générale.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans le mémento formation et mis à disposition en libre consultation et téléchargement sur le site internet de la Fédération.

Ce règlement particulier est annexé au règlement intérieur de la Fédération. Y sont également annexés, le cas échéant, les statuts spécifiques des organismes nationaux mentionnés au IV de l'article 8. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports. Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Fédérale Extraordinaire du 11 juin 2023

REGLEMENT INTERIEUR

Complémentaire aux statuts de la Fédération, ce Règlement Intérieur régit le fonctionnement et les règles internes de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. L'appartenance à la FFSbf&DA en implique l'acceptation.

TITRE I. ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Lors de toute Assemblée Générale, de la Fédération ou de quelconque des organismes ou clubs, associatifs ou à but lucratif, qui en font partie, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, ne peuvent y participer avec voix délibératives, selon les modalités précisées par ailleurs, que les personnes régulièrement licenciées et/ou enregistrées auprès de la Fédération depuis au moins 12 mois consécutifs.

Le nombre de voix pour toute Assemblée Générale, de la Fédération ou de quelconque des organismes ou associations qui en font partie, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, est déterminé selon le nombre de licenciés arrêté au 31 août de la saison précédente.

Seules les questions écrites et envoyées au moins 15 jours avant l'Assemblé Générale seront mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 1 - LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 1.1 : Composition

La FFSbf&DA est dirigée par un Président et administrée par un Comité Directeur Fédéral constitué conformément aux Articles 10 et 14 des Statuts et comprenant notamment :

- Le Président de la FFSbf&DA,
- Un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Les attributions respectives des autres membres sont précisées en Comité Directeur en début de chaque exercice mandature. Le Président, en cas d'indisponibilité temporaire, peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un membre du Bureau qu'il désignera à cet effet.

Le Président et le Comité Directeur sont seuls habilités à donner mandat à des représentants de la Fédération sur le plan national comme international.

Le personnel salarié de la Fédération est engagé par le Président, dans la limite des prévisions budgétaires annuelles.

Les différentes tâches incombant au Comité Directeur Fédéral sont divisées par celui-ci en « SECTEURS » :

- Secteur Administratif,
- Secteur Sportif,
- Secteur Développement National,
- Secteur Médical et anti-dopage,
- Secteur Disciplines Associées
- Secteur International.

Cette liste n'est pas limitative et peut être, à tout moment, modifiée sur décision du Comité Directeur. A la tête de chaque secteur, le Comité Directeur nomme un ou plusieurs de ses membres qui en sont responsables devant lui.

Ils lui soumettent, pour approbation, tout texte relatif à l'administration ou à la réglementation de leur secteur, ainsi que les noms des collaborateurs dont ils entendent s'entourer. Ils contrôlent, dans la limite budgétaire qui leur est impartie, la gestion financière de leur secteur et doivent pouvoir en rendre compte.

L'examen des questions propres à certains secteurs peut nécessiter la création de collectifs permanents spécialisés. Ceux-ci constituent alors des « Commissions Nationales » réglementées par l'Article 4, ci-après. Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut désigner certaines personnes pour certaines tâches particulières. Toute personne ainsi désignée prend le titre de « Chargé de missions » et ses attributions sont précisées lors de sa désignation.

- Le Comité Directeur

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins sept jours (7) avant la date fixée pour la réunion. Pour que les documents et propositions puissent être joints à la convocation et faire l'objet d'un débat en réunion de Comité Directeur, ils devront obligatoirement être adressés, au secrétariat fédéral, au moins quinze jours (15) avant la date fixée de la réunion.

Le Président préside les séances du Comité Directeur et est responsable de l'organisation.

L'ordre du jour épuisé, le Président peut mettre à l'examen tout autre point de son choix.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider qu'un vote se fasse au scrutin secret.

Chaque séance du Comité Directeur fait l'objet d'un compte-rendu accompagné des documents de travail établi par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Président. Ce compte- rendu est soumis à l'approbation du Comité Directeur au début de la séance suivante.

Ce compte-rendu sera diffusé sur le site fédéral après approbation par le Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne, en fonction de sa compétence, à participer avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur

La charte de confidentialité des membres et invités du Comité Directeur fait partie intégrante du présent règlement.

- Le Bureau Fédéral

Conformément à l'Article 15 des Statuts Fédéraux, le Comité Directeur se dote d'un Bureau. Celui-ci est composé de 11 membres dont :

- Le Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents, si nécessaire,
- Le Secrétaire Général,

- Le Trésorier.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, il sera procédé à une élection partielle complémentaire.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires des- tinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération. Il peut notamment prendre toutes décisions de nature technique, administrative ou sportive qu'il juge nécessaire avant la prochaine réunion du Comité Directeur, lequel en sera obligatoirement informé et pourra éventuellement abroger cette décision pour l'avenir s'il l'estime mal fondée.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les règles prévues à l'Article 1.2 ci-dessus pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux réunions et délibérations de Bureau.

→ Pas d'article 1.2

ARTICLE 2 - DOCUMENTS FEDERAUX

- Communication des documents fédéraux

D'une façon générale, les membres de la Fédération peuvent avoir connaissance des documents fédéraux, cette communication s'effectuant selon certains principes d'organisation.

Les documents originaux ne peuvent sortir des locaux de la Fédération. L'organisation matérielle de cette communication ne doit pas perturber outre mesure le travail du personnel administratif. Elle doit se faire pendant les heures d'ouverture de la Fédération, sauf accord du Président.

Les membres du Comité Directeur, le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou le Directeur des Ressources Humaines doivent avoir la plus grande facilité pour accéder aux documents correspondant aux secteurs dont ils ont explicitement la charge. Pour les documents d'un autre secteur que le leur, la demande doit être présentée au Président.

Pour les membres de la Fédération autres que ceux précédemment cités, la demande de communication de documents fédéraux doit être faite au Président de la Fédération par le Président du club où est licencié l'intéressé. Des photocopies peuvent être effectuées, aux frais du demandeur, et dans des limites raisonnables.

Il n'est pas donné suite à des demandes manifestement abusives.

En cas d'urgence, d'absence du Président, les Directeurs prennent seuls la décision de communiquer ou non un document fédéral de leur domaine de compétence.

- Autres dispositions pratiques

L'accès aux documents fédéraux pour les personnes étrangères à la Fédération (presse, étudiants...) est soumis à l'autorisation préalable du Président ou, en son absence aux Directeurs dans leur domaine de compétence.

Tout courrier à en-tête fédéral doit partir du siège de la Fédération Française de Savate boxe française et D.A. et fait l'objet d'un double répertoire. Dans les autres cas (sans papier à en-tête), un double doit être remis au secrétariat fédéral pour classement. Dans tous les cas, les personnes potentiellement intéressées doivent être informées. Le signataire est tenu de s'en assurer. Sur tout courrier non-signé par le Président, l'intitulé de la commission ou du secteur doit apparaître en sous- tête.

L'utilisation de papier, cachet ou document à en-tête fédéral, autre que dans le cadre d'actions menées et autorisées par la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées, est interdite. Cette utilisation doit entrer dans le cadre des fonctions de l'utilisateur.

- La comptabilité fédérale

L'ordonnateur général des dépenses est le Président. Les dépenses par secteur se font par délégation du Président. Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'entre pas dans les limites budgétaires de chaque secteur, votées par le Comité Directeur.

Tout transfert de crédit d'un secteur à un autre devra être approuvé par le Comité Directeur, sur proposition du Président. La ventilation des dépenses au sein d'un secteur ne peut être modifiée qu'avec l'accord préalable du Président et du Trésorier de la Fédération.

La liste des ordonnateurs de dépenses est déterminée par le Bureau. Les ordonnateurs de dépenses sont responsables de la gestion de leur budget globalement mais également ligne par ligne dans le triple cadre :

Des orientations fédérales,
Des principes de gestion,
Des subventions accordées.

- Produits à recevoir :

En cas de non-paiement, les dettes contractées auprès de la Fédération Française de Savate boxe française et Disciplines Associées par divers débiteurs (partenaires, stagiaires, licenciés, clubs...) feront l'objet d'une procédure légale de recouvrement, ces débiteurs pouvant être par ailleurs l'objet de sanctions s'il s'agit de clubs ou de licenciés.

Le Trésorier est informé et contrôle le bien-fondé de toute dépense fédérale, ainsi que des engagements financiers de la Fédération. Il n'est pas lui-même ordonnateur de dépenses. Il s'assure du bon recouvrement des diverses créances ou produits à recevoir de la Fédération.

Le Président est seul compétent pour solliciter des aides de toute nature auprès des collectivités et organismes publics pour des actions fédérales, sauf délégation accordée spécifiquement à un responsable.

- Défraiements et remboursements

Les remboursements et défraiements effectués par la Fédération sont fondés sur le principe selon lequel les Cadres, Officiels, Dirigeants ou Athlètes de la FFSbf&DA agissent dans l'esprit du bénévolat sportif.

En conséquence, tout Officiel, Cadre, Dirigeant ou Athlète de la Fédération ne peut, ni ne doit présenter à la Fédération ou recevoir de celle-ci, un remboursement de frais non réellement et valablement engagés, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au Président, au Trésorier et par délégation au Directeur des Affaires Générales de la FFSbf&DA de veiller à la juste application de ces dispositions, en procédant au besoin à tout contrôle complémentaire avant paiement.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les barèmes, taux et modalités des divers remboursements ou défraiements de la FFSbf&DA sont arrêtés par le Comité Directeur, et réactualisés, en tant que nécessaire, sur proposition du Président de la FFSbf&DA.

ARTICLE 3 - DISCIPLINES ASSOCIEES

Pour être considérée comme Discipline Associée de la FFSbf&DA, toute pratique sportive doit avoir été agréée à ce titre par le Comité Directeur Fédéral, cet agrément devant être ensuite approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche. Le Ministère chargé des Sports est informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Pour chaque discipline associée, il est institué dans chaque ligue une commission. Ces commissions, sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur de la ligue, doivent être composées :

- D'un représentant, proposé par chaque Comité Départemental, pour y participer et assurer le relais dans chaque département,
- D'enseignants de cette discipline,
- Et d'un responsable technique (BEES 1 titulaire du monitorat de cette qualification) ou à défaut du C.T.L. (Article 3 du Code des Cadres Techniques et Sportifs).

Les dispositions du présent article pourront s'appliquer à toute nouvelle discipline associée de la FFSbf&DA.

Les associations sportives affiliées (Article 2 des Statuts) qui enseignent, à titre principal ou secondaire, une (ou plusieurs) Discipline(s) Associée(s) doivent le faire sous la responsabilité d'un enseignant titulaire de la qualification correspondante, telle que définie dans le mémento formation en vigueur. Un enseignant d'une des disciplines de la FFSbf&DA pourra assurer une initiation à une ou plusieurs discipline(s) associée(s), sous réserve d'être au moins également titulaire d'un grade de niveau « rouge » dans cette (ou ces) discipline(s) et d'être engagé dans un cursus d'acquisition du (ou des) diplôme(s) d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 - LES COMMISSIONS NATIONALES
L'importance de l'administration de la vie fédérale nécessite des délégations de pouvoirs afin d'étudier spécialement certaines questions et faire appliquer et évoluer les divers Règlements Fédéraux. Pour cela, le Comité Directeur institue des "Commissions Nationales".

- Les commissions nationales

Elles ont un pouvoir de proposition et non de décision, celui-ci revenant uniquement, en dernier ressort, au Comité Directeur Fédéral. Celui-ci peut néanmoins leur déléguer certains de ses pouvoirs, précisés dans le fonctionnement particulier de chacune d'entre elles.

- La composition des commissions nationales

Hormis les commissions statutaires, les Commissions Nationales sont créées et supprimées par le Comité Directeur et leurs compétences définies par celui-ci.

Le Président de la Fédération est membre de droit de toutes les Commissions, hormis de la commission des athlètes de Haut Niveau, de la Commission de surveillance des opérations électorales et des commissions de discipline.

Chaque commission, hormis les membres de droit, est composée de 3 à 12 membres, ne faisant pas tous obligatoirement partie du Comité Directeur Fédéral. Hormis pour les commissions disciplinaires et électorales, le responsable de chaque commission est, de préférence, un membre du Comité Directeur Fédéral, désigné et remplacé le cas échéant par celui-ci, sur proposition du Président. Au cas où le responsable n'est pas un membre du Comité Directeur, un membre de celui-ci doit siéger dans cette commission, hormis pour la Commission des athlètes de Haut Niveau, la Commission de surveillance des opérations électorales.
Dans le cas de propositions soumises aux votes, le responsable de la commission dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absences répétées ou d'empêchement d'un membre de la Commission, le responsable de la commission en informera, sans délai, le Comité Directeur fédéral qui pourvoira à son remplacement.

La composition des commissions est arrêtée pour la durée de la mandature par le Comité Directeur Fédéral sur proposition de leur responsable. Pour être membre d'une commission nationale, il faut être membre licencié de la FFSbf&DA, hormis les commissions disciplinaire, dopage, médicale et toutes les autres commissions qui nécessiteraient une compétence particulière. Le DTN, ou un cadre technique d'Etat, désigné par lui, est membre de droit de ces commissions.

- Attribution, fonctionnement et prérogatives des commissions

Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur Fédéral et précisées dans leur fonctionnement respectif. Les Commissions Nationales inscrivent leurs travaux dans le cadre des orientations fédérales et en harmonie avec celles-ci.

Les propositions des commissions survenues dans le cadre de leurs attributions ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Comité Directeur. Les Commissions Nationales contrôlent le cas échéant et selon leurs compétences, les propositions des commissions, organes ou responsables régionaux relevant de leurs attributions.

Après adoption du budget fédéral, chaque commission nationale se voit attribuer un budget propre dont le projet est soumis chaque année par son responsable au Comité Directeur Fédéral. La commission en assure la gestion, sous le contrôle permanent de son responsable de secteur, du Trésorier et du Président. Elle présente au Comité Directeur, à la fin de chaque exercice, en même temps que son rapport annuel d'activités, un compte-rendu financier complet et ses projets budgétisés pour l'année suivante.

Le calendrier des réunions des commissions nationales, avec leur ordre du jour est communiqué préalablement au Président par leur responsable. Les commissions se réunissent au moins une fois par an, à la diligence de leur responsable, lequel organise et préside leurs travaux. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du responsable est prépondérante.

Le Secrétaire Général de la Fédération peut participer aux réunions et aux travaux de toute commission nationale avec voix consultative. Le responsable d'une commission peut également inviter d'autres membres du Comité Directeur à participer à l'une de ses réunions de travail, à titre consultatif. Il en est de même pour toute personne, en fonction de leur compétence particulière, dont il jugera nécessaire la participation. Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte-rendu, sous un délai de 20 jours, qui doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Les différents comptes-rendus et rapports doivent être en permanence à la disposition du Comité Directeur et des membres de la commission. Le responsable de chaque commission est chargé des liaisons et de l'information entre le Comité Directeur et les membres des commissions.

- Listes des principales commissions nationales :

- Commission des Athlètes de Haut Niveau
- Commission Nationale Compétitions
- Commission Nationale Médicale
- Commission Nationale Arbitrage
- Commission Nationale Disciplinaire de 1ère instance
- Commission Nationale Disciplinaire d'appel
- Commission Nationale des Finances
- Commission Nationale Juridique, Statuts et Règlements
- Commission Nationale de Surveillance des Opérations Électorales Electorale
- Commission Nationale Formation
- Commission Nationale des Jeunes
- Commission Nationale des Féminines
- Commission Nationale de Canne de Combat et Bâton
- Commission Nationale de Savate Défense
- Commission Nationale de Savate Forme

- Commission Nationale Communication - Promotion, partenariat
- Commission Nationale Développement, structuration
- Commission Nationale Relations Internationales
- Commission Nationale Technique et Sportive
- Commission Nationale Handicap
- Commission Nationale Sport-santé
- Commission Nationale Savate Pro
- Commission Nationale Événementiel
- Commission Nationale Sport Scolaire
- Commission Nationale FFSU - Mixte UNSS

Cette liste, indicative, n'est pas limitative et peut être à tout moment, modifiée par le Comité Directeur Fédéral.

- Règlements particuliers

Il existe en complément du présent Règlement Intérieur, différents règlements ou «codes» particuliers tels que, par exemple :

- Règlements Technique, Sportif et d'Arbitrage,
- Règlement Médical,
- Règlement des Compétitions,
- Règlement disciplinaire et disciplinaire contre le dopage,
- Règlement interne des disciplines associées,
- Règlement du Haut Niveau et des Équipes de France,
- Code des Cadres Techniques et Sportifs,
- etc.

Ces règlements, qui sont applicables à tous les membres et organes de la FFSbf&DA, sont approuvés et le cas échéant actualisés par le Comité Directeur, notamment sur propositions et avec l'aide des commissions fédérales concernées.

Les règlements fédéraux entrent en vigueur dès lors qu'ils ont été diffusés, sauf dispositions spécifiques décidées par le Comité Directeur, soit directement à l'ensemble des clubs adhérant à la Fédération, soit par publication dans l'organe officiel fédéral, soit encore par diffusion de circulaire aux organismes directement intéressés ou encore sur le site internet de la Fédération.

Par ailleurs, l'organisation sportive et les modes de sélection ne sont pas obligatoirement liés au découpage fédéral déconcentré.

TITRE II. DÉCENTRALISATION FEDERALE

Afin de faciliter la liaison, l'information et le développement de la Savate boxe française & D.A. à tous les niveaux, la Fédération a également mis en place une organisation décentralisée créant des secteurs géographiques, des Ligues et des Comités Départementaux.

Ces instances de décentralisation sont les représentants directs de la FFSbf&DA sur le plan administratif, technique et sportif, investis durant tout leur mandat d'un rôle capital de liaison entre les clubs dont elles sont les émanations.

Elles coordonnent leurs activités et servent d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération. Elles ont pour but d'assurer les meilleures relations entre la Fédération et les membres affiliés et associés des ligues ou des départements, d'assurer la bonne exécution des décisions fédérales et de faire respecter l'ensemble des divers Règlements Fédéraux.

ARTICLE 5 - LES STRUCTURES DÉCENTRALISÉES

5.1 - Composition des structures administratives

Le territoire national est divisé administrativement en diverses régions géographiques, chaque région (ligue) regroupe un ou plusieurs Comités Départementaux.

Sauf cas particuliers (Outre-mer par exemple), une Ligue correspond au territoire de la « région », collectivité territoriale administrative. Dans toute ligue peut être nommé un "Cadre technique de ligue" (C.T.L.), si (ou tant que) le Ministère chargé des Sports n'a pas nommé un « conseiller technique d'Etat ».

Chaque ligue est divisée elle-même en départements (collectivité territoriale) : sauf exception motivée, un minimum de (2) deux clubs est exigé pour créer un « comité départemental » de la FFSbf&DA dans un département.

Entre les Comités Départementaux et les Ligues, chaque structure régulièrement constituée exerce, de droit, des fonctions répertoriées selon le tableau suivant :

Niveau	Grade	Enseignants	Officiels	Jeunes Officiels
Département	Gant Jaune Pommeau Jaune Savate bâton Jaune	UC1 UC3	Formation Juge Arbitre Stagiaire de Ligue	Formation Jeune Officiel de ligue
Ligue	GAT1°	UC2 Monitorat	Examen Juge arbitre de ligue Délégué Officiel de ligue	Examen Jeune Officiel de ligue
National	GAT2° GAT3°	Instructeur Fédéral de Savate	Officiel National Délégué Officiel National	Jeune Officiel National Jeune Délégué Officiel

Sera appliqué ici le principe dit de " subsidiarité " : le Comité Départemental exerce de droit ses compétences, telles qu'indiquées ci-dessus. En cas de défaillance, dûment constatée, la Ligue remplit alors les fonctions non exercées au niveau départemental.

A l'inverse - et sauf dérogation exceptionnelle, accordée au cas par cas par le Comité Directeur Fédéral - un Comité Départemental ne peut exercer de lui-même une compétence relevant de la Ligue. Cela est cependant possible en cas d'accord interne, clair et explicite, sous forme de convention, entre une Ligue et l'un des Comités, ou un regroupement de Comités Départementaux qui la composent, sous le contrôle du Cadre Technique de Ligue.

Il est possible d'être à la fois régulièrement élu président d'une Ligue et d'un de ses Comités Départementaux à condition d'être en mesure de bien distinguer les deux fonctions. Par ailleurs, afin d'assurer une bonne cohérence entre la Ligue et ses Comités Départementaux, les présidents de ces derniers sont membres de droit du Comité Directeur de Ligue, avec voix consultative ou délibérative selon le choix local.

5.2 – La ligue

La ligue, dirigée par un comité de ligue, est le représentant de la Fédération sur les plans administratif, technique et sportif dans sa région. Elle veille au respect et à l'application de l'ensemble des règlements de la Fédération. La Ligue s'affilie annuellement et gracieusement à la Fédération, conformément aux dispositions du premier alinéa

de l'article 7 des statuts. La Fédération pourra décider de n'affilier qu'une seule ligue, par ressort territorial des services déconcentrés du ministère des Sports, sauf exception décidée par le Comité Directeur. Elle a pour but de regrouper les Comités Départementaux affiliés à la FFSbf&DA situés dans sa région administrative (collectivité territoriale), de coordonner leurs activités, de servir d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération et enfin, d'aider par tous les moyens au développement de la Savate boxe française & D.A.

Afin d'affirmer son existence légale et de pouvoir bénéficier des aides des pouvoirs publics (subventions, aides en matériel, etc.), la Ligue doit déposer ses statuts, votés en Assemblée Générale, auprès de la Préfecture dont elle relève (ou du Tribunal d'Instance en Alsace-Moselle, compte tenu du droit légal en vigueur).

Les instances dirigeantes de la Fédération veillent au bon fonctionnement administratif, financier et sportif de la ligue et prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet.

En fonction des nécessités de la vie fédérale, le Président fédéral peut réunir les Présidents des Ligues, des Comités Départementaux et/ou les Cadres Techniques.

En cas de défaillance du Comité Départemental, le Comité de Ligue peut donner son avis consultatif sur les demandes d'affiliation des clubs, après en avoir contrôlé la compatibilité avec les statuts de la fédération.

5.3 - Le Comité Départemental

Le Comité Départemental, ultime échelon de la décentralisation fédérale a des buts, des attributions, des statuts en tout point homothétiques à ceux du Comité de Ligue, tels que définis précédemment. Cependant, il doit mettre en œuvre une politique sportive qui soit cohérente avec celle définie par l'Assemblée Générale de sa Ligue.

Le Comité Départemental s'affilie annuellement et gracieusement à la Fédération, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 des statuts.

Le Comité Départemental peut donner son avis consultatif sur les demandes d'affiliation des clubs, après en avoir contrôlé la compatibilité avec les statuts de la fédération.

5.4 - Statuts et convention types

Les Ligues et Comités Départementaux sont organisés et fonctionnent conformément à des statuts types arrêtés par le Comité Directeur Fédéral t annexés au Règlement Intérieur de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées.

ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

L'activité des Cadres Techniques et sportifs de la FFSbf&DA est soumise aux directives de la Direction Technique Nationale, dans le cadre de la politique sportive globale définie par le Comité Directeur de la FFSbf&DA. Les conditions et modalités de leur nomination et de leur cessation de fonction, leurs compétences territoriales et techniques, leurs droits et obligations sont précisés dans un règlement particulier (Code des Cadres Techniques et Sportifs de la FFSbf&DA, cf. Article 4 - 5 supra).

ARTICLE 7 - LES GRADES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES EN SAVATE BOXE FRANCAISE

7.1 - Pour services exceptionnels rendus à la cause de la Savate boxe française, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner aux pratiquants en activité les deux grades honorifiques suivants :

- Le gant vermeil : Il faut :
 - o Être enseignant (moniteur, professeur, BEES1° Savate boxe française ou BP mention Savate boxe française) ou officiel, justifier de sept ans (7) d'activité au service de la Savate boxe française.
 - o Être proposé par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat.
 - o Joindre une fiche de renseignements sur le candidat à la demande.
- Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

- Le gant d'or : Il faut :
 - o Être enseignant (moniteur, professeur, BEES1° Savate boxe française ou BP mention Savate boxe française) ou officiel,
 - o Justifier de dix ans (10) d'activité au service de la Savate boxe française,
 - o Être gant vermeil depuis deux ans (2),
 - o Être proposé par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat.
 - o Joindre une fiche de renseignements sur le candidat à la demande.
- Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

7.2 -

Pour les personnes non-pratiquantes ou non-titulaires du diplôme de professeur, le Comité Directeur Fédéral peut décerner les trois distinctions suivantes :

- La médaille de bronze de la fédération : Il faut justifier de huit ans (8) d'activité au service de la Savate boxe française.
- La médaille d'argent de la fédération : Il faut justifier de 4 ans (4), depuis l'attribution de la Médaille de Bronze, d'activité au service de la Savate boxe française.
- La médaille d'or de la fédération : Il faut justifier de huit ans (8) depuis l'attribution de la Médaille d'Argent, d'activité au service de la Savate boxe française.

La personne est proposée par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat. Une fiche de renseignements sur le candidat sera jointe à la demande. La demande est envoyée à la Commission Nationale Communication, qui après un classement la transmettra au Comité Directeur Fédéral pour décision. Le nombre de médailles pouvant être délivré annuellement dans ce cadre est limité à 20 pour les Médailles d'Argent et à 10 pour les Médailles d'Or. Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

- Médaille de reconnaissance : Pour mérite exceptionnel et/ou services rendus, le Président peut décerner la médaille de reconnaissance numérotée. Cette distinction est proposée et délivrée par le Président.

Le Comité Directeur Fédéral peut également être amené à décerner ces Médailles de la Fédération, à des membres du Comité Directeur, membre des commissions nationales, cadres nationaux, officiels nationaux, à des personnalités extérieures de la FFSbf&DA ayant manifesté leur intérêt profond pour la SAVATE boxe française et ses disciplines associées : responsables des fédérations étrangères, responsables d'autres fédérations sportives, bienfaiteurs de la Savate bf & DA, personnalités publiques (artistes, journalistes, personnalités politiques, sportifs, etc.).

TITRE III - PARRAINAGES, PUBLICITE ET CONTRATS A CARACTERE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Les publicités exposées lors des réunions fédérales de SAVATE boxe française doivent être compatibles avec les accords et contrats conclus entre la Fédération et ses partenaires privilégiés, ainsi qu'avec la déontologie sportive

et les lois et règlements en vigueur.

Lors des compétitions de SAVATE boxe française, d'éventuelles inscriptions à caractère publicitaire sont autorisées sur les tenues des tireurs, sous réserve de rester dans des limites raisonnables de dimension et de contenu, et toujours compatibles avec l'esprit et la déontologie de la Savate boxe française.

Si les dispositions précédentes sont manifestement violées, le Délégué Officiel de la réunion peut exiger du tireur de changer sa tenue ou l'inscription litigieuse. En cas de refus, le tireur est déclaré forfait, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les membres de délégations ou sélections représentant l'Équipe de France sont tenus de porter les équipements retenus par la Fédération Française de SAVATE boxe française à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 9 - DROITS D'EXPLOITATION, COMMERCIALITE

Lors des compétitions fédérales, les droits d'exploitation d'images ou de documents (presse, vidéo, photos, télévision, cinématographe, etc.) sont réservés à la Fédération, sauf accords particuliers.

L'utilisation du logo de la FFSbf&DA par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques écrits avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité Directeur fédéral et dans le cadre du règlement de la C.N.I.L.

En Savate boxe française et Disciplines Associées, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent être un objet de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

Aucun athlète de Savate boxe française et D.A. ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

En conséquence, la pratique en compétition de la SAVATE boxe française ou d'une discipline associée ne peut constituer par elle-même une activité professionnelle au sens du droit du travail, du droit commercial ou du droit fiscal.

TITRE IV - AFFILIATIONS

ARTICLE 10 - AFFILIATION DES CLUBS

10.1 -

Toute association ou organisme à but lucratif, appelée communément « club », qui désire s'affilier ou se réaffilier à la FFSbf&DA doit envoyer au secrétariat fédéral un dossier d'affiliation complet ou une fiche de réaffiliation (selon le cas) et le montant de la cotisation annuelle club. La réaffiliation peut être faite directement par internet.

En cas d'avis négatif sur l'affiliation ou la réaffiliation d'une association de la part du comité départemental, ou à défaut de la ligue, dont elle dépend, le dossier sera transmis à la commission juridique statuts et règlements qui donnera un avis au Président sous 15 jours pour statuer en dernier ressort.

Le montant de l'affiliation et/ou réaffiliation annuelle club est fixé en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur Fédéral. Après acceptation par la Fédération du dossier d'affiliation, un numéro d'affiliation est attribué à cette association ou club qui a alors la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne. Afin d'éviter toute confusion, il doit faire connaître à la Fédération tous changements ultérieurs.

Toute association qui change de nom, ou qui fusionne avec une autre, doit en aviser officiellement la Fédération, ceci dans un délai maximum de 30 jours.

10.2 -

L'affiliation ou la réaffiliation sera acceptée si le club dispose d'un encadrement administratif et technique présentant les garanties requises et ne pourra être enregistrée que si elle est accompagnée de 5 licences minimum pour une affiliation et 10 licences pour une réaffiliation (dont le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier ou le dirigeant de l'organisme ou de la société à but lucratif, le cas échéant) ...

Un club non réaffilié durant une saison sportive (1er septembre - 31août) et qui souhaite à nouveau adhérer à la FFSbf&DA doit de nouveau se conformer à la procédure et en assurer la cotisation annuelle au tarif en vigueur, mais ne pourra bénéficier une nouvelle fois de la dispense du paiement de celle-ci, ni des aides à la création des clubs...

10.3 -

Un club situé dans une Ligue constituée ne peut revendiquer de dépendre d'une autre Ligue. Il en est de même vis-à-vis d'un Comité Départemental.

ARTICLE 11 - AFFILIATIONS INDIVIDUELLES : LICENCES

La Fédération délivre chaque année, aux personnes physiques, membres adhérents des clubs affiliés, des licences valables du 1er septembre u 31 août de l'année suivante.

11.1 -

Conformément à l'Article 7 des Statuts Fédéraux, tout(e) pratiquant(e) doit prendre sa licence dès sa première inscription dans un club de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. La détention de cette licence est notamment obligatoire pour toute participation à une compétition de SAVATE boxe française ou discipline associée.

Le cas échéant, la licence de la Fédération Française de SAVATE boxe française peut être délivrée, par l'intermédiaire du club, à des personnes ne possédant pas la nationalité française. Cependant, ces personnes ne pourront participer à une compétition fédérale qu'à la condition expresse d'avoir leur résidence permanente en France.

La production d'un document officiel d'une autorité publique habilitée, attestant de cette résidence permanente, peut être exigée, par le club ou par la Fédération, avant toute inscription à une compétition fédérale. Il est interdit, sous peine de sanction, de signer, pour un(e) pratiquant(e), plusieurs demandes de licence pour une même discipline à plusieurs clubs au cours de la même saison.

Il n'y a pas de "mutation" portée sur une licence en cours de saison, excepté pour les militaires, fonctionnaires ou employés mutés à titre définitif et les cas de force majeure. Les licenciés concernés devront, dans ce cas, en faire la demande écrite à la Fédération, en joignant leur licence en cours et tous les justificatifs utiles. Un(e) pratiquant(e) qui prend ou renouvelle sa licence, que ce soit en début ou en cours de saison, opte ainsi pour un club. Il (elle) s'entraîne dans ce club et défend, le cas échéant, les couleurs de celui-ci dans les compétitions officielles ou officialisées, pour toute la durée de cette saison sportive.

Il lui est cependant possible de changer de club en cours de saison, ainsi que de s'entraîner dans une autre association, pour raison de force majeure, ou avec autorisation du Président du club d'origine. Mais dans ce cas, il (elle) ne peut défendre les couleurs de cette association ou nouveau club pendant le reste de la saison considérée.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance par la Fédération. Cette délivrance prend matériellement effet à la date de réception par le secrétariat fédéral approprié de la demande de licence et dans la mesure où celle-ci est correctement et complètement remplie, et accompagnée du montant exact correspondant.

Les montants des diverses cotisations fédérales (licence, club, etc.) sont déterminés par l'Assemblée Générale Fédérale, sur proposition du Comité Directeur.

11.2 -

Un club doit toujours être en mesure de fournir la preuve qu'il licencie tous ses membres adhérents. Il en résulte que les responsables de réunions comportant des rencontres amicales, officielles ou officialisées, des examens de passage de grades ou de diplômes et titres fédéraux, ainsi que les directeurs de stages, de quelque nature et niveau que ce soit, peuvent exiger la présentation de la licence à tout(e) participant(e).

La détention de la licence est exigée pour tout "second" d'un tireur ou d'une tireuse lors des manifestations officielles et officialisées de Savate boxe française et D.A.

- Contrôle de l'obligation d'honorabilité : Selon la législation en vigueur, la Fédération devra transmettre aux services de l'État les informations nécessaires pour le contrôle d'obligation d'honorabilité des personnes qui sont soumises à l'obligation d'honorabilité définie à l'article 4.2 des Statuts Fédéraux.
Afin d'identifier les personnes soumises à l'obligation d'honorabilité, les formulaires de demande de licence porteront une case à cocher «éducateur», «exploitant », ou «juge-arbitre»

Toute omission ou fausse déclaration sera passible de sanctions disciplinaires.

Les personnes dont l'honorabilité sera contrôlée appartiennent notamment aux catégories suivantes :

- Les éducateurs sportifs :
- Accompagnants sportifs diplômés,
- Animateurs diplômés
- Instructeurs diplômés,
- Équipe technique salariée (sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
- Cadres techniques des Comités Départementaux et des Liges (sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
- Responsables d'Arbitrage, des Compétitions, des Jeunes des Comités Départementaux et des Liges (sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
- Membres de l'Équipe Technique Régionale (ETR) lorsqu'elle est constituée (Sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
- Les exploitants d'EAPS :
 - Membres du Comité directeur fédéral,
 - Membres des commissions nationales (hormis les Commissions Disciplinaires et Médicales)
 - Membres du Bureau des Liges et des Comités Départementaux
 - Membres du Bureau des clubs,
 - Responsables de sections,
 - Directeur Général ou Gérant d'un organisme affilié
- Les juges-arbitres :
 - Juges-arbitres nationaux
 - Juges arbitres de ligue
 - Juges-arbitres stagiaires
 - Délégués Officiels nationaux
 - Délégués Officiels Régionaux
 - Jeunes officiels de Ligue
 - Jeunes Officiels Nationaux

Afin d'identifier ces personnes, chaque organisme de la Fédération (club ou organisme du secteur marchand, Comité Départemental, Ligue, Fédération) doit renseigner à chaque prise ou renouvellement de licence la fonction d'éducateur ou d'exploitant d'EAPS,
Lorsqu'une personne occupe plusieurs fonctions dans une ou plusieurs structures, les règles suivantes s'appliquent :
- Les personnes concernées seront informées de ce contrôle d'honorabilité au moment où ils valideront leur licence.

- Elles auront alors le choix :
- Soit elles acceptent et elles feront l'objet du contrôle automatisé.
 - Soit elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant.

La Fédération vérifiera alors auprès de l'organisme concerné qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité. Ces personnes peuvent toutefois rester licenciées à la Fédération.

Portail interfédéral de lutte contre les commotions cérébrales :

Afin de protéger la santé et l'intégrité physique des tireurs, tout(e) licencié(e) en Savate en catégorie d'âge autorisée au combat dans les différents sports de combat est informé(e) de la collecte, de l'utilisation et du partage des informations relatives leurs licence et à leurs hors- combats neurologiques, avec commotion cérébrale avérée ou suspectée, avec les autres Fédérations de sports de combat qui participent au Portail Interfédéral de suivi des commotions cérébrales mise en place par la Direction des Sports du Ministère en charge des Sports.

ARTICLE 12 - LES COMPÉTITIONS EN SAVATE BOXE FRANCAISE & D.A.

Les compétitions en Savate boxe française et D.A. sont des confrontations sportives donnant lieu à désignation d'un vainqueur ou d'un classement. Elles sont organisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf autorisation exceptionnelle dûment motivée, accordée par le Comité Directeur, les compétitions sportives comportant des rencontres mixtes (homme contre femme) sont interdites. Les compétitions sportives comportant, avec de la Savate boxe française, d'autres formes de boxe ou de sports de combat, hormis les Disciplines Associées sont autorisées sous réserve que les rencontres de Savate boxe française soient d'un niveau égal ou supérieur à celles des autres formes de boxe ou de sports de combats et d'officialisation de la compétition

Un règlement spécifique dit « règlements sportifs », communiqué aux clubs, fixe les principes, droits et obligations de tous les licenciés ou membres de la Fédération en regard des compétitions sportives de la FFSbf&DA.

Ce règlement spécifique est applicable à tous les licenciés ou membres de la FFSbf&DA.

ARTICLE 13 – VIOLATION DES RÈGLES ANTI-DOPAGE

En cas de violation des règles antidopage sanctionnée par l'AFLD, la Fédération pourra à la demande de celle-ci :
- annuler les résultats individuels et / ou remis aux équipes, obtenus lors de la compétition par le sportif sanctionné ;
- en assurer l'effectivité en prenant toute mesure raisonnablement envisageable pour réaffecter et distribuer les prix et gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition concernée.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

14.1 Tout membre de la Fédération, en prenant sa licence, s'engage à respecter l'ensemble de ses divers règlements.

14.2 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

14.2.1 Mises

Les licenciés, les associations ou organismes et sociétés affiliés, les organes déconcentrés de la Fédération, le personnel de la Fédération et de ses structures déconcentrées ainsi que des personnes morales affiliées ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions ou manifestations sportives, organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment un tour de sélection ou une rencontre.

14. 2.2 Divulgation d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

14. 2.3 Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline.

14 .2.4. Dispositions communes

Toute violation de cette disposition pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération.

14.2.5- Défis

Les défis avec d'autres sports de combat sont interdits en compétition. Dans leurs propos et attitudes, les pratiquants de Savate boxe française & D.A. doivent en tout lieu se montrer courtois(es) et respectueux(ses) vis-à-vis des autres pratiquants sportifs, des officiels ou des spectateurs.

- Autres sports pugilistiques

Les compétiteurs (compétitrices) qui participent à des compétitions ou des galas sous forme de combat en Savate peuvent librement participer à des rencontres dans un sport de combat qui autorise le hors-combat. Toutefois, leur participation aux compétitions ou aux galas sous forme de combat en Savate devront impérativement respecter le délai imposé entre deux combats par l'article 8 du règlement médical de la FFSbf&DA.

Afin de protéger la santé et l'intégrité physique des tireurs, tout(e) compétiteur (compétitrice) en Savate sous forme de combat, quelle qu'en soit la série, consent à la collecte, l'utilisation et au partage des informations relatives à leurs hors-combats neurologiques, avec commotion cérébrale avérée ou suspectée, avec les autres Fédérations de Sports de combat qui participent au Portail Interfédéral de suivi des commotions cérébrales mise en place par la Direction des Sports du Ministère en charge des Sports

- Sportifs de Haut Niveau - Équipe de France

Un règlement spécifique dit « Règlement du Haut Niveau et des Équipes de France » fixe les principes, droits et obligations de tous les sportifs inscrits sur la liste nationale du Haut Niveau et/ou membres du collectif Équipe de France.

Les sportifs de haut niveau et/ou membres du collectif « Équipe de France » ainsi que les partenaires d'entraînement dont la formation (sportive, scolaire, universitaire, professionnelle, ...) est mise en place avec le concours de la Fédération et sa participation financière (partielle ou totale) s'engagent à participer aux compétitions de Savate boxe française et à concourir à son développement par leur participation à des missions ponctuelles ou régulières compatibles avec leur formation.

En dehors des cas particuliers explicitement prévus et précisés dans le règlement de Haut Niveau et des Équipes de France, seuls les sportifs ayant la nationalité française peuvent représenter la France dans le cadre des compétitions internationales officielles, dans le respect des règlements de la Fédération Internationale de SAVATE.

Pour les sportifs mentionnés ci-dessus, la pratique d'autres sports en compétition ou à l'entraînement est assujettie à l'autorisation de la Direction Technique Nationale. Durant leur formation, les objectifs de la carrière sportive de ces sportifs sont déterminés en accord avec la Direction Technique Nationale.

En cas de participation financière du sportif à ses frais de formation (pension, études) un engagement écrit pourra être souscrit par celui-ci, précisant le montant ou le pourcentage de cette participation et être contre-signé par une personne majeure et solvable si le sportif est mineur.

Règlement Intérieur modifié par l'Assemblée Générale du 16 juin 2024.